### COMMUNE DE CELLETTES - CONSEIL MUNICIPAL DU 07 OCTOBRE 2021 COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt et un, le sept octobre, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CELLETTES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Joël RUTARD, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil municipal : 1er octobre 2021

PRESENTS: MM. Joël RUTARD, Annick BARRÉ, Patrick GERMAIN, Hélène SAUVÉ, Christian TERNOIR, Françoise LE LAY, Lysiane AUBERT, Marie TERNOIR, Philippe PAPON, Blandine CASSAGNE, Frédéric FOUCHEREAU, Hervé DARGAISSE, Laëtitia GODET, Axelle DEMICHELIS, Jérôme LEPAGE, Victor KHAMCHANH, Dominique BOURGET, Denis LEGENDRE, Laurence PÉRAL, Marie WACQUEZ.

ABSENTS EXCUSÉS: Madame Christelle CRUCHON, Monsieur Grégory JOUZEAU, Madame Isabelle MASTON

Procurations: de Madame Christelle CRUCHON à Madame Marie TERNOIR

de Monsieur Grégory JOUZEAU à Monsieur Jérôme LEPAGE de Madame Isabelle MASTON à Madame Laurence PÉRAL

Secrétaire de séance : Monsieur Victor KHAMCHANH

## Délibération N°2021/84 – AGGLOPOLYS – MODIFICATION DES STATUTS – COMPÉTENCE « MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC »

### Rapporteur: M. le Maire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 sur les compétences des communautés d'agglomération, son article L. 5211-17, et son article L. 5211-17-1,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 200, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Notamment, son article 27-2, donnant compétence aux EPCI, en cas d'inadaptation de l'offre privée, de définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire,
- Vu la loi NOTRe du 7 août 2015.
- ◆ Vu la loi no 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- ◆ Vu la délibération n° 2019 − 261 du 5 décembre 2019 du conseil communautaire d'Agglopolys portant prise de compétence « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes »,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2020 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,
- Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par Agglopolys,
- Vu la délibération n° du 8 juillet 2021 portant modification des statuts d'Agglopolys en vue de la restitution de la compétence exercée à titre facultatif « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes » à chacune des communes membres
- Vu le projet de statuts modifiés joints en annexe de la présente délibération,

Par délibération n° 2019 – 261 du 5 décembre 2019, la communauté d'agglomération de Blois, Agglopolys, a approuvé la prise de la compétence « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la suite, le transfert de cette compétence a été approuvé par les délibérations des conseils municipaux des Communes membres dans les conditions de majorité requise par l'article L. 5211-17 du CGCT; et a donné lieu à un arrêté du Préfet du 26 mars 2020, portant modification de l'article 5 des statuts d'Agglopolys, avec prise de compétence au 1er juin 2020.

Suite à ce transfert précité de compétence, des débats ont été engagés au sein de la communauté d'agglomération pour définir le dispositif qui serait déployé sur le territoire (Espace France Services (EFS) Mobile, permanences itinérantes dans les mairies, EFS fixes, ...).

Aucun schéma ne recueillant de consensus, l'exécutif et le bureau communautaires ont pris la décision de ne pas engager la communauté d'agglomération dans le dispositif, et de restituer la compétence aux Communes membres. Des communes intéressées, comme Vineuil et Veuzain sur Loire, se sont d'ores et déjà positionnées auprès des services de l'État pour accueillir un Espace France Services. Un bilan d'une année d'expérience sera dressé par ces communes, en lien avec Agglopolys, afin d'évaluer la pertinence d'ouvrir des EFS sur d'autres parties du territoire de la communauté d'agglomération.

Sur le plan procédural, l'article L.5211-17-1 du CGCT, prévoit que les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

En l'état actuel des compétences statutaires, la compétence afférente aux maisons de services au public est bien exercée à titre facultatif par Agglopolys puisque son transfert initial à Agglopolys n'était pas prévu par la loi ou par la décision institutive. Elle peut en conséquence, à tout moment, être restituée à chacune de ses Communes membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT.

S'agissant de la procédure à observer aux termes de l'article L.5211-17-1 du CGCT :

- Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des Communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.
- Le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.
- La restitution de compétences est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département.
- Il est rappelé que les conditions de majorité requises correspondent aux règles de majorité exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire ; soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ; soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.(cf article L. 5211-5 du CGCT)

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la restitution, à chacune des Communes membres d'Agglopolys, de la compétence suivante : « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n<sup>o</sup> 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,
- approuver en conséquence la modification des statuts de la communauté d'agglomération, conformément au projet de statuts joints en annexe de la présente délibération, supprimant ladite compétence,
- dire que cette délibération municipale sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,
- l'autoriser, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- ➤ Approuve la restitution, à chacune des Communes membres d'Agglopolys, de la compétence suivante : « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n<sup>0</sup> 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,
- Approuve en conséquence la modification des statuts de la communauté d'agglomération, conformément au

projet de statuts joints en annexe de la présente délibération, supprimant ladite compétence,

- Dit que cette délibération municipale sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,
- Autorise M. le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N°2021/85 : DÉCISION MODIFICATIVE – BUDGET DE LA COMMUNE DE CELLETTES – EXERCICE 2021

Rapporteur : Mme Hélène SAUVÉ - Adjointe en charge des finances

Le Conseil municipal autorise M. le Maire à ouvrir les crédits et à inscrire les virements de crédits suivants sur l'exercice 2021 :

#### Section de fonctionnement :

Dépenses

Articles	Désignations	Mouvements budgétaires
739211	Attributions de compensation	+ 11 702.50 €
6518	Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	+ 10 500.00 €

VOTE:

Nombre de membres en exercice : 23 Nombre de membres présents : 20 Nombre de suffrages exprimés : 23

Pour: 23 Contre: 0 Abstentions: 0

Délibération N° 2021/86 – AUTORISATION DE DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT – «TRANSFORMATION NUMERIQUE DE L'ÉTAT ET DES TERRITOIRES» - DÉMATÉRIALISATION DES DEAMNDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME – SIGNATURE D'UNE CONVENTION FINANCIERE ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE

Rapporteur: Mme Hélène SAUVÉ – Adjointe en charge des finances

Monsieur le Maire expose :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les communes devront être en capacité de recevoir des demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) par voie électronique. Les pétitionnaires pourront saisir l'administration de manière dématérialisée selon différentes modalités.
- De plus, les communes de plus de 3 500 habitants, avec leur centre instructeur, devront, quant à elles, disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les DAU.
- Dans le cadre du **volet** « **Transformation numérique de l'Etat et des territoires** » du plan France Relance, le ministère de la Transformation et de la fonction publique et le ministère du Logement ont décidé l'ouverture d'un guichet et d'une enveloppe spécifiques, qui viennent compléter les fonds « Transformation numérique des collectivités territoriales », ouvert depuis le début de l'année 2021.
- Cette enveloppe a pour ambition de soutenir et d'accélérer le déploiement au sein des collectivités territoriales des solutions permettant de répondre aux exigences de la loi ELAN, c'est à dire, la réception et l'instruction dématérialisée des DAU.
- Cette enveloppe est destinée, entre autre, aux collectivités qui instruisent en propre les demandes d'autorisations d'urbanisme.
- Ce financement permet de couvrir les dépenses suivantes : acquisition d'un logiciel permettant de répondre aux obligations de la loi ELAN / le recours à des prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le cadrage et la conduite de ce projet. Cependant, il convient de noter les deux restrictions : achats de licences logiciels d'éditeurs extracommunautaires et les achats d'équipements et matériels.

• Les demandes de subvention peuvent être déposées jusqu'au 31 octobre 2021.

Monsieur le Maire souhaite déposer un dossier de subvention dans le cadre de cet appel à projets, pour un financement au titre de l'axe 3bis de l'enveloppe FITN7 - volet « **Demat.ADS** ».

Il convient de contractualiser avec l'Etat, dans une logique de relation simplifiée entre l'Etat et les collectivités. A défaut, il pourra être mené un conventionnement ad hoc avec la commune..

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, après en avoir délibéré :

- ➤ AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaire permettant de solliciter l'aide de l'ETAT dans le cadre du projet « transformation numérique des collectivités territoriales programme dématérialisation des autorisations des droits du sol;
- > PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021
- DÉCIDE de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant, pour signer les documents correspondants et mener à bien cette opération.

## Délibération N° 2021/87 - PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DU CLAC Rapporteur :

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe 2 structures permettant la garde des enfants en accueil de loisirs sans hébergement : l'ALSH municipal « les p'tits castors » et l'ALSH associatif « le CLAC ».

En 2021, cette dernière accueilli les enfants sur la période extra-scolaire des vacances de juillet dans les locaux mis à disposition par la Commune de Cellettes avec du personnel communal (directrice et personnel de service restauration).

Une réflexion sur la valorisation financière de cette mise à disposition de personnel a été menée depuis 2015. Elle a permis de déterminer, en 2021, que les administrés des communes de Cormeray et Chitenay, qui ne sont pas dotées de structures d'accueil, représentaient 27.60 % de la fréquentation du CLAC. Les administrés de la commune de Cellettes représentent quant à eux 72.40 %.

Pour les administrés de la Commune de Cellettes, il est proposé au conseil municipal de prendre en charge la somme de 3 321.48 € représentant la part de cette mise à disposition de personnel afin qu'il n'y ait pas de surcoût pour les familles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

décide de prendre en charge la somme de 3 321.48 € représentant la part de cette mise à disposition de locaux et de personnel afin qu'il n'y ait pas de surcoût pour les familles.

## Délibération N°2021/88 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER - ORANGE 2021

Rapporteur: Mme Hélène SAUVÉ – Adjointe en charge des finances

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques, l'opérateur de téléphonie Orange est redevable d'une redevance pour occupation du domaine public.

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Cette redevance est calculée sur la base de la longueur des artères aériennes et en sous-sol ainsi que la surface d'emprise au sol des équipements avec l'application d'une valeur revue en fonction du coefficient d'actualisation des prix.

Le patrimoine ouvrant droit à redevance comptabilisé au 31 Décembre 2020 présente une longueur de 30,549 kms d'artères aériennes, de 32,011 kms d'artères en sous-sol et de 1.5 m² d'emprise au sol.

Les valeurs actualisées applicables ont permis de définir une redevance annuelle s'élevant à 30,549 kms à 55,05 €, 32,011 kms à 41,29 € et 1,5m² à 27,53 € soit un total de 3 044,75 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, charge Monsieur le Maire de signer toutes les pièces à intervenir pour l'encaissement de cette recette.

### Délibération N°2021/89 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS Rapporteur : Mme Hélène SAUVÉ – Adjointe en charge des finances

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de compléter les subventions à verser aux associations pour l'année 2021.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité de ses membres, le complément de subvention suivant :

Associations et organismes	montant de la subvention (en €)
COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE PIERRE ET MARIE CURIE	450.00 €

# Délibération N°2021/90 - ADHESION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC RECIA (ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL) Rapporteur :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- Le Rectorat a confié au GIP RECIA le projet de fournir un « Espace Numérique de Travail » (ENT) à toutes les écoles maternelles et élémentaires de la région Centre-Val de Loire.
- Le Groupement d'Intérêt Public associe l'Etat, le Conseil régional du Centre-Val de Loire, les 6 départements, une trentaine d'EPCI et plusieurs centaines de communes.
- Le produit retenu **Beneylu School** répond au cahier des charges du Rectorat, et permet la communication de l'école et des communes, vers les parents.
- Le prix d'adhésion à ce groupement varie selon la taille de la collectivité, entre 30 € et 3 000 €.
- Cette adhésion nous permettra de bénéficier de tarifs préférentiels sur un ensemble de prestations numériques.

Le montant de l'adhésion pour la commune de Cellettes sera de 200 €.

Il est proposé à l'Assemblée :

- d'autoriser M. le Maire à adhérer à ce GIP RECIA.
- de signer toutes les pièces nécessaires
- d'inscrire au budget de la commune, les frais occasionnés par cette adhésion.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour l'adhésion à ce GIP RECIA et à inscrire toutes les dépenses nécessaires.

## Délibération N°2021/91 - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION OASIS – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS L'ANCIENNE GARE

### Rapporteur: M. Christian TERNOIR - Adjoint en charge de la vie associative

Vu la délibération n°2021/81 du 2 septembre 2021 autorisant la mise à disposition d'un local à l'Espace Beuvron à l'association OASIS,

Vu les observations en lien avec la sécurité, pour l'occupation dudit local situé à l'Espace Beuvron,

Il est rappelé les activités de l'association et il est proposé, à l'Assemblée, la mise à disposition de nouveaux locaux : ceux de l'ancienne gare – au rez-de-chaussée

La commune autorise les activités en lien avec la transmission et le partage intergénérationnel, l'accompagnement dans l'émergence de projets communs selon une éthique écoresponsable dans les locaux de l'ancienne gare le jour ou les jours suivants :

- mardi et jeudi de 14h à 20h
- samedi de 10h à 15h

Monsieur le Maire présente un projet de convention établi en collaboration avec les membres de l'Association OASIS pour la mise à disposition par la Commune desdits locaux.

### Cette délibération complète la délibération n° 2021/81, en date du 2 septembre 2021.

Après débats, le Conseil municipal, à l'unanimité :

• charge Monsieur le Maire ou son représentant, de signer la convention annexée à la présente délibération et de prendre toutes mesures pour que cette mise à disposition devienne effective sur les périodes concernées.

## Délibération 2021/92 - DÉCISIONS RELATIVES AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN Rapporteur : Mme Hélène SAUVÉ – Adjointe en charge de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 février 2008 instituant le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération d'AGGLOPOLYS en date du 3 décembre 2015, délégant le Droit de Préemption Urbain à la Commune de CELLETTES.

Considérant les déclarations d'intention d'aliéner présentées,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur la vente des onze propriétés présentées.

## Délibération 2021/93 - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération 2020/52 du Conseil municipal en date du 9 juillet 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal prend note de la décision suivante :

**Décision 2021-10**: Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal de Cellettes, une case de columbarium dans le cimetière communal d'une durée de 30 années à compter du 6 septembre 2021 expirant le 6 septembre 2051, d'une capacité de 2 places, située - Case n°: 19 - Tarif: 930 €

CELLETTES, le 13 octobre 2021

Le Maire,

Joël BUTARD

Affiché le 14 octobre 2021